

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour les annonces, s'adresser à l'Agence de publicité spéciale, Berne, Rue du Marché, 59

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Belgique. Arrêté concernant l'application de l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883 à l'Exposition universelle d'Anvers. (Du 25 septembre 1893.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

L'AVANT-PROJET DE LOI AUTRICHIEN SUR LES BREVETS.

Jurisprudence

États-Unis. Brevet d'invention. Action en contrefaçon. Usage fait de l'invention, à l'étranger, plus de deux ans avant la demande de brevet. — Grande-Bretagne. Brevet étranger contenant une seule revendication. Demande de brevet en Grande-Bretagne pendant le délai de priorité. Plusieurs revendications. Admissibilité.

Bulletin

France. Pétition des ingénieurs-conseils tendant à la révision de la loi sur les brevets.

Avis et renseignements

20. Délai pour le dépôt des demandes de brevets aux États-Unis.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1892.

Bibliographie

Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

ARRÊTÉ

concernant l'application de l'article II de la Convention internationale du 20 mars 1883 à l'Exposition universelle d'Anvers

(Du 25 septembre 1893.)

LÉOPOLD II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 11 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu :

« Les Hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues »;

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884, qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite Convention ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou

possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, ou ses ayants droit, peut, s'il est admis à l'exposition universelle qui s'ouvrira à Anvers au mois de mai 1894, se faire délivrer, par le gouverneur de la province d'Anvers, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique ou de marque de fabrique et de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 25 septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'AVANT-PROJET DE LOI AUTRICHIEN sur les brevets

La révision de la loi autrichienne sur les brevets, qui semblait encore assez éloignée il y a un an, avance à grands pas. La plus grande difficulté consistait dans l'article XVI du pacte douanier austro-hongrois, lequel subordonnait toute législation en matière de brevets à une entente entre les deux moitiés de l'Empire. Elle a été écartée par la loi du 27 décembre 1893 (¹), qui a rendu son autonomie à chacune des parties contractantes. Le Ministre du Commerce n'a pas tardé à profiter de la liberté d'action recouvrée par l'Autriche, pour publier deux avant-projets de lois préparés d'avance sur la protection des inventions et des modèles d'utilité, et les soumettre à l'examen des corporations commerciales et industrielles du pays. On ne saurait assez approuver la tendance actuelle des gouvernements, qui consiste à appeler sur leurs projets de lois en matière de propriété industrielle les critiques des intéressés, avant d'arrêter définitivement la teneur des textes à soumettre au pouvoir législatif. Nos lecteurs n'ont pas oublié, en effet, que l'Allemagne a procédé de cette manière pour les avant-projets de lois sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques, et que l'avant-projet de loi néerlandais sur les brevets est actuellement soumis à l'étude des chambres de commerce et des corporations industrielles des Pays-Bas.

Nous allons maintenant indiquer les traits caractéristiques de l'avant-projet autrichien sur les brevets, et puisqu'il est fait appel aux critiques, nous signalerons en toute franchise les points où il nous paraîtrait possible d'apporter des améliorations au texte préparé par le gouvernement.

* * *

L'avant-projet de loi autrichien est basé sur les principes de la loi allemande, dont il ne s'écarte que sur quelques points de détail. Ce qui l'en

distingue surtout, c'est sa tendance à régler législativement, d'une manière précise, des questions d'administration ou de procédure judiciaire pour lesquelles la loi allemande renvoie à des ordonnances ultérieures ou aux règles de la procédure ordinaire.

Aux termes des §§ 1 et 2, il sera délivré des brevets pour les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle, sauf quand il s'agira d'inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou se rapportant à des aliments, à des objets de consommation (*Genussmittel*), à des médicaments ou à des matières obtenues par des moyens chimiques. L'exclusion frappant ces quatre dernières catégories de produits n'est, toutefois, pas applicable aux procédés servant à leur fabrication.

Ces deux paragraphes reproduisent à peu près textuellement les paragraphes correspondants de la loi allemande. Il n'en est pas tout à fait de même du § 3, qui traite de la nouveauté requise de l'invention. Aux causes destructives de la nouveauté établies par la loi allemande, — publication antérieure de l'invention dans des imprimés rendus publics et utilisation de l'invention d'une manière assez publique pour qu'elle puisse être mise en œuvre par des tiers, — l'avant-projet ajoute les deux suivantes : 1^o l'exposition ou la production publique de l'invention; 2^o le fait que celle-ci a déjà joui de la protection légale et est tombée dans le domaine public. Mentionnons aussi que les publications imprimées datant de plus de cent ans ne sont pas, comme en Allemagne, exclues du nombre de celles qui peuvent détruire la nouveauté d'une invention. L'effet de la publication officielle des brevets étrangers, au point de vue de la brevetabilité des inventions auxquelles ils se rapportent, est réglé par les traités internationaux.

Le droit au brevet appartient au premier déposant (§ 4), sauf la faculté, pour celui à qui une invention aurait été dérobée, de revendiquer le transfert du brevet en son propre nom (§ 23). Si la demande correspond partiellement avec un brevet existant ou avec une demande de brevet de date antérieure, le brevet à délivrer devra être limité en conséquence.

La question des brevets de perfectionnement est résolue d'après les

principes de la loi française. Le titulaire du brevet principal aura, pendant un an à partir de sa demande, un droit de priorité pour le dépôt des demandes de brevets apportant des perfectionnements à l'invention primitive. Les demandes de brevets de perfectionnement émanant de tiers devront être tenues secrètes pendant l'année réservée au breveté principal, et ce n'est qu'après l'expiration de ce terme que commencera la procédure tendant à la délivrance des brevets en question. Le titulaire du brevet primitif pourra, à son choix, assurer la protection légale au perfectionnement en demandant un brevet ordinaire, ou un brevet additionnel prenant fin en même temps que le brevet principal.

Nous croyons que la disposition du § 4 relative au brevet de perfectionnement devrait être formulée avec plus de précision. Il n'est pas dit par qui, ni comment, les demandes émanant des tiers doivent être tenues secrètes. D'après le texte, on pourrait admettre que c'est à l'autorité brevetante qu'il incombe de découvrir que telle demande de brevet constitue le perfectionnement d'un brevet antérieur déposé dans l'année, et de veiller à ce que cette demande soit tenue secrète. La loi française, au contraire, dit expressément que les demandes de perfectionnement doivent être remises *sous cachet* au Ministère du Commerce par le déposant. Ce point devrait être réglé d'une manière d'autant plus précise que la loi frappe le brevet de déchéance, quand il est établi « que le titulaire n'avait pas droit au brevet aux termes du § 4, alinéa 2 de la loi » (§ 23).

Celui qui dépose une demande de brevet dont il a emprunté les éléments à un tiers n'a pas droit au brevet (§ 5). Comme dans la loi allemande, le tiers lésé peut faire opposition à la délivrance du brevet et demander que celui-ci soit délivré en son propre nom.

En cas d'opposition de la part de l'autorité supérieure, un fonctionnaire de l'État n'aura pas droit au brevet pour une invention faite par lui dans la sphère de ses fonctions, si l'invention a été préparée par des expériences faites aux frais de l'État, ou si par l'effet des règlements, par son contrat ou par un ordre spécial, ledit fonctionnaire était tenu d'exercer son activité au profit de

(1) Voir Prop. ind. 1894, p. 17.

l'État dans la direction qui a conduit à l'invention.

Il nous semble que le fonctionnaire public est dans la même position que l'employé privé, lequel n'est obligé de céder l'invention à son commettant que lorsqu'il a été *chargé d'inventer*. Il serait d'ailleurs fort simple d'établir comme règle que les fonctionnaires chargés de rechercher la solution d'un problème technique spécial doivent à l'État les inventions faites dans cette direction pendant l'exercice de leurs fonctions. Mais, dans ce cas, l'invention appartiendrait dans tous les cas à l'État, alors même que l'administration n'aurait pas fait opposition à la délivrance du brevet.

Les personnes non domiciliées en Autriche ne pourront demander un brevet que par l'entremise d'un mandataire (§ 6).

Le brevet sera sans effet contre celui qui utilisait l'invention avant la date de la demande de brevet (§ 8).

Quand un brevet constituera une propriété collective, chacun des ayants droit sera, sauf convention contraire, considéré comme ayant la même part d'intérêt, et jouira de la libre disposition de la part lui appartenant; chacun d'eux aura, en outre, droit à la pleine exploitation de l'invention brevetée, en ce qui le concerne personnellement; l'utilisation par un tiers ne pourra être autorisée par un des copropriétaires qu'avec l'assentiment des autres; le produit de l'utilisation autorisée sera réparti entre tous les ayants droit, dans la proportion de leurs parts d'intérêt (§ 9).

Ce paragraphe, qui n'a pas, croyons-nous, d'équivalent dans les autres lois existantes sur la matière, ne nous paraît pas sans danger. L'application des principes posés pourrait, nous semble-t-il, aboutir à des conséquences injustes, comme nous le montrerons par l'exemple suivant: Un brevet passe par héritage à deux frères, dont un seul possède un établissement industriel. Tous deux ont le *droit* d'exploiter le brevet; mais un seul *peut* le faire, et celui-ci a la faculté d'empêcher son frère d'autoriser un tiers à exploiter l'invention. En agissant ainsi, le premier sera seul à tirer profit du brevet. Et s'il consent à l'octroi d'une licence en faveur d'un autre industriel, la loi lui assure la moitié du revenu qui en résultera, laquelle viendra s'ajouter aux bénéfices retirés déjà par lui de

l'exploitation industrielle de l'invention. Ce résultat ne nous paraît pas équitable. Nous estimons que les cas prévus par le § 9 pourraient facilement être réglés, et d'une manière plus satisfaisante, par l'application des principes généraux du droit civil et des nombreuses analogies qui existent avec les cas de copropriété en matière de droits réels.

Le titulaire du brevet, ses ayants cause et les porteurs de licences sont tenus de munir le produit breveté d'une mention visible constatant l'existence du brevet et mentionnant le numéro de ce dernier. Quand la nature du produit ne se prête pas à cela, le Ministre du Commerce peut dispenser les intéressés de cette obligation, auquel cas l'exemption devra être mentionnée dans le journal officiel des brevets (§ 10). L'omission de cette formalité constitue une contravention, et est punie conformément aux dispositions de la loi sur l'industrie.

A cette disposition nous en préférions une autre, d'après laquelle le breveté se verrait refuser l'action civile en dommages-intérêts contre un contrefacteur non averti de l'existence du brevet, quand l'objet breveté aurait été mis dans le commerce sans être muni préalablement du signe prescrit. C'est le principe appliqué aux États-Unis et en Suisse; tout en frappant dans ses intérêts le breveté négligent, il couvre le contrefacteur de bonne foi, ce qui ne serait pas le cas si le premier était simplement frappé d'une amende.

La durée du brevet est de quinze ans à partir de la date du dépôt. Le brevet additionnel peut être transformé en un brevet ordinaire ayant la durée du brevet original auquel il se rapporte, quand ce dernier est déclaré nul ou frappé de déchéance (§ 11). Cette disposition, empruntée à la loi allemande, paraît très rationnelle, quand on admet que, la plupart du temps, le public a un plus grand intérêt au maintien d'un brevet qu'à sa disparition.

Les dispositions relatives à l'expropriation des brevets pour cause d'intérêt public (§ 12), et à l'exterritorialité des inventions appliquées aux moyens de transport séjournant momentanément dans le pays (§ 13), sont empruntées dans leurs traits généraux à la législation allemande.

En matière de transmission de brevets, les principes sont à peu près

les mêmes dans tous les pays. L'avant-projet dispose, en faveur des tiers de bonne foi, qu'une transmission ne leur est opposable qu'à partir du moment où elle a été inscrite dans le registre des brevets (§ 16).

Un brevet, et le droit à un brevet, peuvent faire l'objet d'un droit de gage. Le rang de préférence entre divers créanciers gagistes est déterminé par l'ordre dans lequel aura été demandée l'inscription du gage dans le registre des brevets (§ 17).

Les droits et obligations résultant de l'octroi d'une licence d'exploitation ne peuvent être transmis entre vifs. Ils passent, en cas de mort, à l'ayant cause immédiat du brevet ou du porteur de licence (§ 18).

Dans les autres pays, ce point n'est pas réglé expressément, et il est possible de tenir compte des circonstances spéciales de chaque cas; mais il est généralement admis qu'un licencié ne peut céder sa licence à qui lui plaît. Une disposition de droit positif aussi restrictive que celle de l'avant-projet pourrait cependant présenter des dangers: il paraît, par exemple, équitable qu'un industriel puisse faire cession de son établissement avec les licences qui y sont exploitées.

D'après l'avant-projet, un brevet peut prendre fin par expiration, révocation, annulation ou déclaration de déchéance.

Le brevet expire : 1^o après l'expiration d'un délai de quinze ans; 2^o par le non-paiement d'une annuité; 3^o par la renonciation de la part du titulaire (§ 20).

Il peut être révoqué en tout ou en partie : 1^o en tout temps: quand le titulaire d'un brevet principal refuse d'accorder une licence au titulaire du brevet de perfectionnement ou à celui qui a obtenu une licence de ce dernier, et vice-versa; 2^o après trois ans à dater de la publication officielle de la délivrance du brevet : a. si le breveté n'exploite pas le brevet ou n'a pas fait son possible pour en assurer l'exploitation; b. s'il refuse d'accorder des licences quand l'intérêt public exige leur octroi. Dans les cas où il s'agit de refus de licences, la révocation doit être précédée d'une mise en demeure motivée, avec indication d'un délai (§ 21).

Il nous semble que l'avant-projet va un peu loin, en reconnaissant au titulaire de tout brevet additionnel le droit d'obtenir une licence du pro-

priétaire du brevet principal. Le juge devrait, semble-t-il, avoir la faculté d'apprécier si le brevet de perfectionnement apporte à l'invention une amélioration importante; autrement, un brevet de perfectionnement insignifiant pourrait être pris dans le seul but d'obtenir une licence pour l'exploitation du brevet principal. Nous nous demandons, en outre, s'il y a de fortes raisons pour ne pas accorder au breveté, dans le premier cas comme dans le second, quelques années pendant lesquelles il est à l'abri de toute menace de révocation. Le principe de l'octroi réciproque de licences, emprunté à la loi suisse, nous paraît appliqué dans cette dernière d'une façon plus équitable pour le breveté principal.

La nullité doit être prononcée quand le brevet se rapporte à un objet non brevetable, ou déjà breveté en faveur d'un tiers. Elle peut être limitée à une partie seulement du brevet (§ 22).

La déchéance du brevet doit être prononcée : 1^o quand le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté à un tiers sans son autorisation; 2^o quand il s'agit d'un brevet de perfectionnement pris par un autre que le titulaire du brevet principal pendant l'année qui suit la date où ce dernier a été demandé. La déclaration de déchéance peut aussi être partielle, et la partie lésée peut demander que le brevet soit transféré à son nom (§ 23).

La cause de déchéance indiquée sous le chiffre 2 nous paraît bien sévère. En effet, le brevet de perfectionnement ne nuit en rien au brevet principal, puisqu'il ne peut être appliqué sans l'autorisation du titulaire de ce dernier. L'avant-projet prévoit d'ailleurs (§ 21, 1) l'obligation, pour l'auteur du perfectionnement, d'accorder une licence au propriétaire du brevet principal. Il suffirait en tout cas, nous semble-t-il, de disposer que le brevet de perfectionnement demandé ou délivré en faveur d'un tiers pendant l'année de priorité réservée au titulaire du brevet principal, cède le pas au brevet additionnel de date postérieure déposé par ce dernier pendant le délai de priorité. Si le breveté principal ne demande pas de brevet de perfectionnement pendant l'année qui lui est réservée, il laisse le champ libre aux tiers, et il lui importe peu que les demandes de perfectionne-

ment émanant de ces derniers aient été déposées avant ou après l'expiration du délai dont il n'a pas fait usage. L'article 30, chiffre 7, de la loi française, qui contient une disposition identique à celle de l'avant-projet, a provoqué de la part de M. Pouillet l'observation suivante : « On peut assurément s'étonner d'une pareille rigueur, qui semble difficile à justifier. » (1)

L'invention faisant l'objet d'un brevet expiré, révoqué ou annulé, tombe dans le domaine public, à moins qu'elle ne soit protégée par un brevet de date antérieure; et un brevet tombé dans le domaine public ne peut en aucun cas être remis en vigueur (§ 24). On peut se demander si ces dispositions étaient réellement nécessaires; elles nous paraissent découler tout naturellement des principes généraux du droit.

* * *

Nous nous sommes étendus assez longuement sur la première partie de l'avant-projet, où sont exposés les principes devant servir de base au droit sur les brevets. Nous passerons plus rapidement sur les parties concernant la constitution et le fonctionnement du Bureau des brevets et la répression légale des violations de la loi.

Le Bureau des brevets aura à procéder à la délivrance, à l'annulation et à la révocation des brevets; il se composera de sections des demandes, de sections des recours et d'une section des annulations. La procédure tendant à la délivrance des brevets comprendra l'examen préalable de l'invention et l'appel aux oppositions. C'est, on le voit, l'adoption du système allemand, lequel est assez connu pour que nous puissions nous dispenser d'entrer dans les détails. Nous nous bornerons donc à indiquer les points sur lesquels l'avant-projet diffère de la loi allemande.

En Allemagne les décisions du Bureau des brevets prononçant la nullité, la déchéance ou la révocation d'un brevet peuvent faire l'objet d'un appel à la plus haute instance judiciaire du pays, le Tribunal de l'Empire. En Autriche, il sera prononcé en dernière instance dans les mêmes cas par le *Patentsenat*, corps spécial dont les membres seront désignés par l'empereur, et qui comprendra un

représentant du Ministre du Commerce, deux conseillers au Ministère du Commerce, deux conseillers auxiliaires de la Cour suprême de justice et de cassation et deux experts techniques désignés pour chaque cas spécial selon la nature de la question à examiner (§§ 31, 32). Cette combinaison a le tort, à notre avis, de subordonner presque exclusivement le sort des brevets à l'appréciation d'une autorité administrative, et la loi allemande nous paraît mieux inspirée lorsqu'elle fait intervenir en dernière instance une autorité judiciaire aussi haute que le Tribunal de l'Empire. Sans doute, la présence de deux magistrats dans le *Patentsenat* offre de sérieuses garanties au point de vue juridique; celles-ci seraient plus complètes encore si la Cour suprême elle-même avait le dernier mot dans ces litiges dont l'importance est parfois fort grande pour les intéressés. D'ailleurs, nous allons voir par ce qui suit que le projet revêt à plusieurs égards un aspect bureaucratique accentué, qui ne se rencontre nulle part au même degré.

Une institution tout à fait nouvelle est celle des inspecteurs de brevets. Ils auront pour tâche : 1^o de surveiller l'exploitation des inventions brevetées; 2^o de faire opposition, au nom de l'administration, à la délivrance de brevets pour des inventions non brevetables; 3^o d'intenter au nom de l'administration des actions en nullité pour non-brevetabilité d'inventions brevetées, ou des actions en révocation pour cause de non-exploitation des brevets ou de refus de licences; 4^o d'appuyer les actions en nullité et en révocation intentées par des particuliers dans les cas indiqués sous le chiffre 3 (§ 34).

Nous nous demandons si l'institution de ces inspecteurs, dont les fonctions auront nécessairement un caractère inquisitorial, ne risque pas de créer parmi les brevetés un sentiment de méfiance et d'antipathie à l'égard du Bureau des brevets auquel ils seront adjoints. Il nous semblerait préférable de laisser aux parties lésées le soin d'attaquer, par la voie d'une action ou d'une exception, les brevets dont l'existence ne serait pas justifiée aux termes de la loi. Nous ne citerons qu'un seul argument, de nature toute pratique, à l'appui de notre manière de voir : dans le cas, facile à prévoir, où un

(1) *Traité des brevets*, n° 481.

inspecteur aurait intenté à tort une action en nullité ou en révocation d'un brevet, l'administration sera-t-elle mise à même non seulement de supporter les frais de la cause, mais encore d'indemniser la partie gagnante des pertes subies par elle du fait de cette action? Si, comme c'est à supposer, des dépenses de cette nature ne sont pas prévues au budget du Bureau des brevets, il nous paraît fâcheux que les particuliers soient exposés à subir les conséquences des erreurs administratives dans une matière où l'intervention de l'administration n'est pas absolument nécessaire.

La disposition relative aux agents de brevets constitue aussi une innovation dont on ne trouve pas d'exemple ailleurs. En Angleterre, par exemple, nul n'a le droit de s'intituler agent de brevets si, après avoir rempli les conditions et formalités prescrites, il ne s'est fait inscrire dans le registre public tenu par l'Institut des agents de brevets; mais nul non plus ne peut être exclu de la profession, s'il a satisfait aux exigences du règlement en vigueur. D'après l'avant-projet, les agents de brevets seront nommés par le Bureau dans la mesure des besoins, après quoi ils seront inscrits dans le registre des agents moyennant le paiement de 200 couronnes.⁽¹⁾

Les candidats à la profession d'agent de brevets devront satisfaire à un certain nombre de conditions de moralité et de capacité et être des citoyens autrichiens majeurs, domiciliés dans le pays; ils auront à subir un examen pour lequel ils payent une taxe de 100 couronnes. Les titulaires d'agences de brevets concédées avant l'entrée en vigueur de la loi pourront être inscrits sans frais, sur leur requête, dans le registre des agents de brevets. Le Bureau des brevets exerce une autorité disciplinaire sur les agents; il peut les frapper d'amendes, les suspendre temporairement de leurs fonctions, et même les rayer du registre (§ 35).

* * *

Les fonctions du Bureau des brevets sont sensiblement les mêmes que celles établies par la loi allemande. Ce qui distingue surtout l'avant-projet autrichien de cette dernière, c'est qu'il édicte des pres-

criptions de détail sur nombre de points que la loi allemande aborde aux règlements.

Nous relèverons seulement les deux différences suivantes en ce qui concerne les oppositions aux demandes de brevets: 1^o en Autriche, l'opposition devra être communiquée au déposant avec indication d'un délai pour la réplique (§ 46), tandis qu'en Allemagne le Bureau prononce sur l'opposition sans entendre le déposant; 2^o en cas de rejet de la demande de brevet, le Bureau pourra faire payer au déposant les frais que sa demande aura occasionnés au Bureau et à l'opposant (§ 49).

Nous ne pouvons entrer dans le détail de la procédure à suivre en ce qui concerne les contestations portant sur l'existence légale des brevets. Signalons cependant que l'avant-projet n'a pas repris la disposition de la loi allemande, d'après laquelle l'action en nullité pour cause de non-brevetabilité de l'invention est irrecevable si elle se produit plus de cinq ans après la publication de la délivrance du brevet.

Contrairement à la pratique suivie en Allemagne, les débats devront avoir lieu d'après les principes de la procédure publique, orale et directe. La division des annulations pourra toutefois suspendre la publicité, si les secrets de fabrique de l'un des intéressés sont en jeu (§ 70).

Une disposition nouvelle est celle d'après laquelle chacun aura le droit de requérir la constatation officielle du fait que les produits fabriqués ou employés par lui ne tombent pas sous le coup d'un brevet déterminé. Une fois qu'elle aura obtenu force de chose jugée, la décision portant qu'un produit ou un procédé ne viole pas tel brevet, exclut toute action en justice de la part du breveté concernant la violation du brevet par le produit ou le procédé en question (§ 89).

Les décisions rendues par le Bureau des brevets en matière de nullité, de révocation, de déchéance et de constatation de droits peuvent faire l'objet d'un recours au *Patentsenat* dans les trente jours qui suivent leur notification (§§ 84, 89).

Toute personne commettant un acte réservé au breveté se rend coupable de contrefaçon et est responsable des conséquences de son acte. Si la contrefaçon est commise en connaissance de cause, elle constitue un délit don-

nant lieu à une amende de 1,000 à 4,000 couronnes, ou à un emprisonnement de trois mois à un an avec adjonction facultative d'une amende pouvant aller jusqu'à 4,000 couronnes. Il y a présomption de dol quand les produits brevetés mis dans le commerce portaient la mention de l'existence du brevet prescrite par la loi (§ 91).

Comme dans la loi allemande, il pourra être prononcé en cas de dol, au lieu de dommages-intérêts, une *Busse* (amende-indemnité) en faveur de la partie lésée, qui pourra atteindre la somme de 20,000 couronnes (§ 96).

Si, au cours d'une action pénale, il est soulevé une question préjudiciale concernant la validité ou l'effet du brevet, le tribunal devra faire résoudre préalablement la question préjudiciale par le Bureau des brevets et suspendre jusque-là son jugement (§ 100).

En dehors de l'action pénale, l'action civile est ouverte au breveté contre toute personne ayant violé ses droits. Il peut, en particulier, intenter une action en constatation de son droit ou en cessation de la contrefaçon; et alors même qu'il n'y a pas dol, il est en droit de se faire adjuger des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de l'enrichissement (§ 101).

Il y aurait encore à citer plusieurs dispositions intéressantes et en partie nouvelles en ce qui concerne la procédure judiciaire, mais il nous est impossible d'entrer dans tous ces détails.

* * *

La taxe de dépôt sera de 20 cour.; l'annuité à payer sera de 50 cour. pour la première année, avec augmentation annuelle de 30 cour. jusqu'à la 5^e année; de la 6^e à la 10^e année l'augmentation annuelle sera de 40 cour.; elle sera de 60 cour. de la 11^e à la 15^e année. Le total des taxes à payer sera donc de 4,770 couronnes. Les brevets additionnels donneront lieu au paiement d'une taxe de dépôt de 20 cour. et d'une taxe finale de 50 cour. (§ 110). La première page de la demande de brevet devra être timbrée à 10 couronnes (§ 113).

* * *

Nous arrivons maintenant aux dispositions transitoires.

(1) Une couronne équivaut à un demi florin papier.

Les demandes de brevets qui seront pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront délivrées conformément aux dispositions de cette dernière. Elles pourront aussi être retirées, sous restitution des taxes payées (§ 115).

Au même moment, tous les brevets tenus secrets seront rendus publics, à l'exception de ceux appartenant au gouvernement (§ 117).

Les titulaires de priviléges accordés sous l'ancienne loi pourront les faire transformer en brevets du nouveau système, s'ils en font la demande dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la loi; pour l'examen et l'appel aux oppositions, le Bureau prendra comme point de départ du droit de priorité de l'inventeur la date de la demande du privilège. Le titulaire devra verser la différence entre les taxes déjà payées pour le privilège et le montant des taxes qui, d'après la nouvelle loi, auraient dû être payées pour un brevet de même durée (§ 119).

Quand des poursuites seront intentées en vertu d'un ancien privilège, le défendeur aura le droit d'exiger, pendant la procédure, qu'il soit procédé, en ce qui concerne ce privilège, à l'examen et à l'appel aux oppositions prévus par la nouvelle loi. S'il résulte de ces opérations que le privilège n'était pas fondé, le Bureau des brevets prononcera sa nullité (§ 120).

* * *

En résumé, la loi esquissée dans l'avant-projet autrichien reproduit les dispositions essentielles de la loi allemande, tout en empruntant certains traits aux lois des autres pays. Elle se distingue de la plupart des autres lois existantes par le fait qu'elle règle en détail la procédure administrative et judiciaire du Bureau des brevets et la procédure civile et pénale à suivre devant les tribunaux. Nous connaissons trop peu les circonstances de la situation en Autriche pour pouvoir apprécier la nécessité qu'il pouvait y avoir à procéder ainsi. Mais, en principe, il nous semble préférable qu'une loi sur les brevets se borne à formuler les points fondamentaux du droit, laissant à l'administration une certaine liberté pour les mesures d'exécution, et qu'elle maintienne l'application des règles générales de la procédure civile et pénale, tout en

indiquant les modifications que la nature des choses ordonne d'y apporter. Tel qu'il est, l'avant-projet constitue un grand progrès sur la loi de 1852 : la création d'un Bureau des brevets, la suppression du secret en matière d'inventions brevetées ; les recours accordés contre les refus de brevets, et la suppression d'un texte législatif prêtant à équivoque, sont certainement des conquêtes que le monde industriel saluera avec joie.

Nous consacrerons un prochain article à l'avant-projet de loi autrichien sur les modèles d'utilité.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — USAGE FAIT DE L'INVENTION, A L'ÉTRANGER, PLUS DE DEUX ANS AVANT LA DEMANDE DE BREVET.

Le breveté ne perd pas son droit sur son invention par le fait qu'il aurait publiquement utilisé ou mis en vente cette dernière à l'étranger plus de deux ans avant le dépôt de sa demande de brevet ; l'utilisation et la mise en vente visées par la loi sont celles ayant eu lieu aux États-Unis.

(Cour suprême des États-Unis, 7 mars 1892. — Gandy c. Main Belting C^e.)

Maurice Gandy, titulaire d'un brevet américain délivré à la date du 1^{er} juin 1880, avait intenté à la Main Belting Company une action en contrefaçon pour la fabrication de courroies de coton protégées par le brevet ci-dessus. La contrefaçon reprochée portait uniquement sur la deuxième revendication du brevet, laquelle décrivait l'objet breveté en ces termes :

2. Le produit manufacturé perfectionné consistant en une courroie dure, lisse, rigide, imperméable et non élastique, composée d'un tissu de coton dont le fil de chaîne est plus fort que le fil de trame, l'un et l'autre étant filés durs, et le tissu étant tissé serré, doublé, piqué et saturé d'huile de lin.

La compagnie défenderesse objecta que, l'invention n'étant ni nouvelle, ni brevetable, le brevet était nul ; elle contestait d'ailleurs le fait de la contrefaçon. L'action fut repoussée par le Tribunal de première instance, pour la raison que la revendication reproduite plus haut avait été anticipée par une spécification provisoire déposée en Grande-Bretagne, le 31 juillet 1878, par un nommé Jones. Supposant même le cas où l'invention de Gandy eût été de date antérieure à

celle de Jones, le Tribunal fit remarquer que le brevet du premier n'en serait pas moins nul, car dans ce cas le produit breveté aurait été utilisé et mis en vente publiquement plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet.

Appel ayant été interjeté, la cause fut portée devant la Cour suprême des États-Unis, qui réforma le jugement de première instance et donna raison au demandeur.

La Cour a examiné successivement les exceptions soulevées concernant la nouveauté et la brevetabilité de l'invention, ainsi que le fait de la contrefaçon. Nous nous arrêterons uniquement à la question, — seule intéressante à un point de vue général, — de l'effet produit sur le brevet américain par des demandes de brevets et des faits d'usage public s'étant produits à l'étranger antérieurement au dépôt de la demande aux États-Unis. Voici les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'arrêt de la Cour suprême.

Dès 1875, Gandy faisait fabriquer aux États-Unis et expédier en Grande-Bretagne le tissu pour courroies décrit dans la deuxième revendication de son brevet américain. Les courroies ainsi obtenues ne tardèrent pas à être appréciées et adoptées par l'industrie. Mais Gandy ne se rendait pas compte que leur supériorité provenait essentiellement de ce que la chaîne de ses courroies était plus grosse que la trame. Ayant demandé, le 9 mai 1877, un brevet britannique pour le produit en question, il omis de mentionner cette particularité dans la description de son invention, qui se rapprochait d'ailleurs de la deuxième revendication, reproduite plus haut, de son brevet américain. Le brevet britannique fut accordé ; mais il fut annulé six ans plus tard, pour la raison que les éléments de son produit revendiqués dans le brevet n'étaient pas nouveaux, et que l'élément réellement nouveau n'avait pas été revendiqué par lui. Une demande de brevet conçue dans les mêmes termes que la demande anglaise avait été déposée par Gandy aux États-Unis le 1^{er} décembre 1877, avec quelques spécimens de ses courroies ; mais le brevet fut refusé pour défaut de nouveauté, l'invention revendiquée ayant déjà été brevetée antérieurement.

Le 10 septembre 1879, Gandy déposa aux États-Unis une nouvelle demande de brevet, décrivant cette fois ce qui constituait la nouveauté essentielle du produit inventé par lui. Cette demande, accompagnée de spécimens identiques à ceux qui avaient été joints à la précédente, fut l'objet de certaines modifications et aboutit à la délivrance du brevet du 1^{er} juin 1880.

Antérieurement au dépôt de la dernière demande de brevet de Gandy aux États-Unis, le 31 juillet 1878, Jones avait déposé en Grande-Bretagne une spécification provisoire pour la fabrication de courroies dont la chaîne devait être plus grosse que

la trame. Il s'agissait donc bien de l'invention revendiquée par Gandy.

La compagnie défenderesse se basait sur le fait que la première demande de brevet déposée pour l'invention en question émanait d'un autre que Gandy, pour affirmer que celui-ci n'était pas le premier et véritable auteur de l'invention, et n'avait par conséquent aucun droit au brevet obtenu par lui. Gandy reconnaissait qu'il avait été devancé quant à la date de la demande de brevet ; mais il établit sa qualité de premier inventeur en faisant constater que les spécimens annexés à sa demande de brevet américain de 1877 étaient identiques à ceux accompagnant la demande déposée en 1879. Il ajouta qu'après avoir eu connaissance de la spécification provisoire déposée par Jones, il avait montré sa fabrique à ce dernier et l'avait ainsi convaincu que l'invention revendiquée par lui était déjà en pleine exploitation ; c'est cela qui aurait détourné Jones de compléter sa demande de brevet britannique.

Gandy faisait fabriquer par la Mount Vernon Company, à Baltimore, le tissu pour la confection des courroies dont il faisait le commerce en Angleterre. Il établit, par la déposition d'un commis de cet établissement, que ce dernier lui expédiait dès 1876 du tissu pour courroies dont la chaîne était plus forte que la trame. Il affirma, en outre, sous serment, que depuis 1875 il faisait fabriquer un tissu de cette nature.

Ces affirmations n'étant pas contredites, la Cour suprême admit que Gandy devait être envisagé comme l'inventeur de ce produit.

Mais le Tribunal de première instance avait dit que si Gandy parvenait à établir l'antériorité de son invention sur celle de Jones, il établirait en même temps que cette invention avait été utilisée publiquement plus de deux ans avant le dépôt de sa demande de brevet, ce qui entraînerait la nullité de son brevet, aux termes de la section 4886 des statuts revisés. La Cour suprême fit observer que si les courroies ou le tissu servant à leur confection avaient été fabriqués à Baltimore, d'où ils étaient expédiés en Grande-Bretagne, il n'avait pas été produit le moindre témoignage établissant qu'elles eussent été utilisées ou mises en vente publiquement aux États-Unis. Or, tout en admettant que les courroies en question eussent été en usage en Grande-Bretagne, elle n'estimait pas que le brevet fut vicié par là.

La section 4886 est conçue en ces termes :

Toute personne qui aura inventé ou découvert un art, une machine, etc..., nouveaux et utiles...., non connus ou mis en usage par d'autres dans ce pays, ni brevetés, ni décrits dans aucune publication imprimée du pays ou de l'étranger antérieurement à l'invention ou à la découverte qu'elle en a faite, et n'étant pas dans l'usage public plus de

deux ans avant la demande de brevet....., pourra.... obtenir un brevet pour cet objet.

Cette disposition ne contient, il est vrai, aucune restriction quant à la place ou au pays où il est fait publiquement usage de l'invention ; mais on doit la mettre en corrélation avec la section 4887, où il est dit que

Nul ne pourra être empêché de recevoir un brevet pour son invention ou sa découverte, et aucun brevet ne pourra être déclaré nul, pour la raison que l'invention ou la découverte aurait été précédemment brevetée, ou qu'elle aurait précédemment fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays étranger, à moins toutefois que ladite invention ou découverte ne soit entrée dans l'usage public aux États-Unis plus de deux ans avant la date de la demande.

La Cour a donc envisagé que l'usage ou la vente publics visés par la section 4886 ne se rapportaient qu'à un usage ou à une vente ayant lieu dans le pays.

Le fait que telle avait bien été l'intention du Congrès lui paraissait en outre ressortir de la section 4,923, dont voici la teneur :

Lorsqu'il résulte qu'un breveté, au moment où il a fait sa demande de brevet, se croyait le véritable et seul auteur de l'invention ou découverte de l'objet breveté, un tel brevet ne sera pas annulé par le fait que ladite invention ou découverte, ou une quelconque de ses parties, aurait été connue ou mise en usage à l'étranger antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit, pourvu que ledit objet n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée.

Dans le même sens, la section 4920, qui établit les exceptions pouvant être opposées aux actions en contrefaçon, admet le défendeur à prouver

que l'objet du brevet avait été mis en usage public ou en vente *dans le pays* plus de deux ans avant la demande de brevet, ou qu'il avait été abandonné au public.

De la combinaison de ces diverses dispositions légales, la Cour suprême a cru pouvoir déduire l'intention manifeste du Congrès, qu'elle formule comme suit : Le breveté ne perd pas son droit sur son invention pour avoir publiquement utilisé ou mis en vente cette dernière à l'étranger plus de deux ans avant le dépôt de sa demande ; l'utilisation et la mise en vente visées par la loi sont celles ayant eu lieu aux États-Unis.

GRANDE-BRETAGNE

BREVET ÉTRANGER CONTENANT UNE SEULE REVENDICATION. — DEMANDE DE BREVET EN GRANDE-BRETAGNE PENDANT LE DÉLAI DE PRIORITÉ. — PLUSIEURS REVENDICATIONS. — ADMISSIBILITÉ.

Nous extrayons du procès-verbal d'une séance de l'Institut des agents de brevets

britanniques le passage suivant, qui concerne une question intéressante au point de vue de l'application de la Convention du 20 mars 1883 :

« M. P. Jensen a eu à s'occuper récemment d'un cas concernant la Convention internationale. La spécification de l'invention faisant partie du brevet étranger contenait une seule revendication, qui pouvait peut-être suffire dans le pays d'origine, mais non en Angleterre. M. Jensen déposa, en conséquence, une spécification où le nombre des revendications s'élevait à dix. Le Bureau des brevets n'admit pas cette manière de procéder, et demanda à M. Jensen comment il pouvait faire une déclaration portant que les deux cas étaient identiques. Celui-ci a répondu à cette objection d'une manière qui lui paraît satisfaisante, mais il se demande si le Bureau était en droit de la soulever.

« Le Président (*M. Lloyd Wyse*) est d'avis que, dans la pratique, on peut juger nécessaire d'établir une différence entre les demandes de brevets pour lesquelles on requiert l'application de la Convention, et les demandes ordinaires. Au moyen des premières on cherche, en effet, à obtenir un brevet d'une date antérieure à celle de la demande effectuée en Grande-Bretagne, et il est évident qu'on ne peut réclamer cette date antérieure que pour l'invention ayant fait l'objet de la demande étrangère. Pour autant qu'il connaît la question, les décisions rendues jusqu'ici par les officiers de la loi peuvent se résumer comme suit, en ce qui concerne les demandes de brevets ordinaires : la rédaction des revendications doit être abandonnée au demandeur de brevet, qui les fait à ses risques et périls, et l'examineur n'a pas à s'ingérer en cette matière. Mais, ajoute *M. Wyse*, les choses peuvent changer complètement quand il s'agit de l'application de la Convention, et le Contrôleur est parfaitement en droit de se refuser à antider un brevet, s'il n'est pas convaincu que l'invention décrite et revendiquée soit la même que celle protégée par le brevet étranger. Or, la comparaison des revendications de la demande de brevet britannique avec celles de la demande étrangère peut avoir une importance considérable pour la constatation de l'identité des deux inventions.

« *M. Hardingham* envisage que la meilleure chose à faire est de ne pas reproduire les revendications dans la spécification étrangère déposée au Bureau des brevets. C'est le système qu'il a adopté. Bien que les fonctionnaires se fussent opposés à cette manière de faire, il y a persisté, en faisant remarquer que le seul but du dépôt de la spécification étrangère était d'établir l'identité de l'invention, et que les revendications devaient être faites conformément à la pratique usuelle de chacun des pays où la demande est déposée. »

* * *

Dans une séance ultérieure, M. Jensen a communiqué à l'Institut que le Bureau des brevets avait admis sa demande contenant dix spécifications, comme constituant l'équivalent de la demande étrangère où il n'y en avait qu'une seule.

Bulletin

FRANCE

PÉTITION DES INGÉNIEURS-CONSEILS TENDANT A LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

En juin 1892, le Syndicat parisien des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle avait saisi le Sénat d'une pétition tendant à obtenir du Parlement l'examen de diverses modifications à la législation actuelle sur la propriété industrielle, et notamment sur les brevets d'invention. (1)

Le Sénat, après examen de la pétition, l'avait renvoyée au Ministre du Commerce, qui, après l'avoir mise à l'étude, a consigné dans une note communiquée au Sénat les observations auxquelles donnent lieu les projets de réforme mis en avant.

Nous donnons ci-dessous un extrait de cette note, qui met en lumière l'opinion de l'administration du Commerce sur la question.

De la brevetabilité. — Le Syndicat demande la modification de l'article 3 de la loi de 1844, lequel porte que « ne sont pas susceptibles d'être brevetées les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ». Il propose de revenir au régime de la loi de 1791, qui ne contenait aucune restriction à la brevetabilité, sauf en ce qui concerne la nouveauté de l'invention.

Les motifs qui ont porté le législateur à décider que les compositions pharmaceutiques et les remèdes de toute espèce ne seraient point brevetables n'ont rien perdu de leur valeur. On ne conçoit pas que ce qui touche à l'art de guérir soit l'objet d'un monopole même temporaire, et l'Académie de médecine, si elle était consultée sur ce point, demanderait certainement le maintien du régime actuel. La brevetabilité d'une composition pharmaceutique ou d'un remède serait, d'ailleurs, contraire au principe fondamental de la loi de 1844, qui met comme condition absolue à la validité d'un bre-

vet que le produit, le procédé qui en fait l'objet, auront un résultat industriel. Il faut que l'invention soit industrielle ; une composition pharmaceutique ne donne pas un résultat industriel ; la guérison des maux qui afflige l'humanité n'a jamais été considérée comme étant une industrie.

De la durée des brevets. — Le Syndicat propose de porter la durée des brevets de quinze à vingt ans, ou tout au moins de supprimer le fractionnement de la durée de cinq, dix ou quinze ans, lequel induirait en erreur bien des inventeurs.

Il n'y a aucune raison pratique pour augmenter la durée des brevets. La durée de quinze ans est généralement adoptée, sauf en Belgique où elle est de vingt ans, et aux États-Unis où elle est de dix-sept ans. L'Angleterre, dont la loi a été révisée en 1883 accorde quatorze ans, l'Allemagne quinze ans et la Suisse quinze ans. Il convient de remarquer que très peu de brevets durent quinze ans. On en compte 1,2 % par an en dehors des brevets cédés pour lesquels la totalité de la taxe doit être payée. Cette infime proportion s'explique par la rapidité avec laquelle les industries se transforment, par leurs progrès incessants, leurs besoins toujours nouveaux. Un industriel consentirait-il à monter des ateliers en se servant du matériel breveté il y a dix ans, et en employant des procédés brevetés il y a dix ans ? Le fractionnement de la durée en cinq, dix ou quinze ans, s'il a peu d'avantages, présente également peu d'inconvénients.

Sur 8,673 demandes de brevets d'invention déposées en 1892, 35 l'ont été pour une durée de cinq ans et 43 pour une durée de dix ans. La question présente donc un intérêt minime ; d'un autre côté, la plupart des demandeurs ont agi en parfaite connaissance de cause, et les erreurs sont tellement rares que l'on peut n'en tenir aucun compte.

De la taxe. — Le Syndicat considère qu'il y a un accord général pour demander qu'à l'imitation de la plupart des législations étrangères, on adopte, en France, une taxe progressive, et laible en commençant, ce qui aurait l'avantage de faciliter les débuts de l'inventeur.

Le Syndicat a omis de s'expliquer sur le point de savoir si la loi qui aurait fixé le nouveau mode de taxation aurait un effet rétroactif, c'est-à-dire si elle serait appliquée aux anciens brevets. Evidemment non ; la rétroactivité ne saurait être admise en pareille matière. Mais alors surgit une difficulté sérieuse. Celui qui aura pris un brevet avant l'adoption de la nouvelle taxe se trouvera, en effet, dans une situation très inférieure à celle des nouveaux brevetés. Il devra acquitter une somme de 100 francs pour avoir la même protection que le

nouveau breveté obtiendra pour 20 francs. Le premier payera pour quatre ans de protection 400 francs, alors que le second ne payera que 80 francs. Indépendamment de cet inconvénient, qui ne serait que provisoire, l'abaissement de la taxe aurait pour résultat permanent de faire perdre chaque année au Trésor de 12 à 1,500 mille francs, alors même que le nombre des brevets augmenterait de plusieurs milliers par an. Est-il vrai que, comme on l'a souvent prétendu, le montant de la taxe soit trop élevé, et qu'il empêche bien des inventeurs de prendre des brevets ? C'est là une assertion contestable. Il faut remarquer d'ailleurs que la taxe, fixée en 1844 à 1,500 francs, payable par annuités de 100 francs, s'est trouvée de fait successivement abaissée par suite de la diminution de la valeur relative de l'argent. Ce qui tendrait à prouver que l'obligation de verser une somme de 100 francs n'empêche pas un inventeur de se faire breveter, c'est que le nombre des demandes de brevets a toujours été en augmentant ; il atteint actuellement près de 10,000.

Des applications naturelles de l'invention. — L'article 6 de la loi de 1844 porte que la demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. Le Syndicat fait observer qu'il semblerait résulter de cette rédaction que les applications qui n'auraient pas été indiquées ne seraient pas garanties, mais que la jurisprudence admet que les applications naturelles de l'invention seront couvertes par le brevet. Il demande que le texte de la loi soit mis d'accord avec la jurisprudence.

Il convient de distinguer si le brevet porte sur un produit ou sur un procédé, ou sur une application nouvelle d'un moyen connu (Pouillet). L'interprétation de l'article 6 diffère suivant les cas ; c'est donc à la jurisprudence de fixer cette interprétation. D'ailleurs, il conviendrait également de définir ce qu'il faut entendre par les applications naturelles d'une machine, d'une arme à feu, d'un procédé de teinture, etc.

Rejet des demandes de brevets. — Le Syndicat expose que lorsqu'une demande de brevet est rejetée pour cause de complexité, l'intéressé n'est averti qu'au bout de six mois, sans qu'il ait été appelé à s'expliquer contradictoirement ; son seul recours est le Conseil d'État. L'inventeur court donc le risque de voir tomber son invention dans le domaine public s'il l'a exploitée dans l'intervalle qui a séparé le dépôt de son brevet et le rejet de ce brevet. Le Syndicat demande que l'inventeur soit avisé du vice de forme que comporte sa demande et qu'il soit autorisé à l'amender ou à la reproduire

(1) Voir, au sujet de cette pétition, *Prop. ind.* 1892, p. 130 ; 1893, p. 32 et 60.

sans perdre la date de priorité. Il ajoute qu'il faut également admettre la possibilité d'une erreur dans l'appréciation de la complexité d'un brevet.

Les cas de complexité sont excessivement rares. En 1892, sur 8,673 demandes de brevets, 11 seulement ont été rejetées pour ce vice de forme. Les brevets qui paraissent contenir plus d'un objet principal sont soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures, et, selon l'avis que ce Comité a émis, le Ministre les délivre ou les rejette. Ce n'est donc que lorsque le Comité s'est prononcé que l'administration est fixée sur la complexité du brevet, et pourrait avertir l'intéressé. Or, c'est à ce moment même qu'intervient l'arrêté de rejet. Un inventeur devrait toujours attendre que son brevet fût délivré pour exploiter son invention ; mais s'il se trouve dans l'obligation d'exploiter sans retard, rien ne l'empêche d'écrire au Ministre pour lui demander si son brevet est régulier. Beaucoup d'inventeurs agissent ainsi. On ne saurait, d'ailleurs, admettre que l'inventeur soit appelé par le Ministre pour s'expliquer sur la question de savoir si sa demande est complexe ou non. Le Ministre exerce un droit de contrôle que la loi lui a conféré ; il ne fait d'ailleurs que constater un fait en quelque sorte matériel. Il n'examine pas l'invention elle-même. La loi veut qu'il délivre et par conséquent rejette le brevet, sans examen préalable ; quant à la décision du Ministre, elle n'est pas définitive. Si l'intéressé considère qu'elle est mal fondée, il a le droit de la déférer au Conseil d'État. Il convient de dire que jamais le fait ne s'est présenté, ce qui prouve que les arrêtés de rejets pour complexité ont toujours été considérés comme fondés en droit.

De la transmission des brevets. — Le Syndicat demande qu'en cas de cession d'un brevet, le paiement du complément de la taxe ne soit plus exigé, ce versement rendant les transactions plus difficiles.

Le paiement de la totalité de la taxe avant la passation de l'acte de cession a été imposé pour que la chose vendue ait une existence certaine. Mais il est vrai que l'on peut soutenir qu'un brevet doit être cédé tel qu'il se comporte, avec toutes ses chances de non durée, et qu'il n'y a pas plus lieu de garantir dans la loi l'acquéreur contre la déchéance pour non-paiement d'une annuité que contre toutes les autres déchéances (non-nouveauté, non-exploitation dans les deux ans). Au fond, la question est sans grand intérêt. Il est, d'ailleurs, peu admissible que le paiement intégral de la taxe puisse empêcher la vente d'un brevet sérieux.

De l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique. — La question

est fort complexe et intéresse exclusivement l'État, qui en doit rester le seul juge. Il ne paraît pas nécessaire, en tout cas, de prévoir dans la loi l'expropriation des brevets ; cette expropriation exigera toujours une disposition législative, ne fût-ce que pour l'ouverture du crédit destiné à désintéresser l'inventeur.

De la déchéance. — La loi de 1844 déclare déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet, qui n'aura pas exploité son invention dans un délai de deux ans, ou qui aura introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

On ne saurait supprimer les causes des déchéances dont un brevet peut être frappé. Un brevet d'invention est un contrat bilatéral passé entre la société et l'inventeur, et dont ce dernier doit être tenu d'exécuter les conditions, sous peine de le voir annulé. Le Syndicat reconnaît ce principe, mais il en demande l'atténuation. Il propose, dans ce but, qu'il soit accordé au breveté un délai pour le versement des annuités, en l'obligeant au paiement d'une amende. Une semblable mesure, qui à première vue peut paraître justifiée, serait contraire au principe même de la loi. La loi porte que les brevets auront une durée fixe de cinq, dix ou quinze ans ; mais le privilège que donne le brevet à celui qui le prend est un privilège annuel, renouvelable chaque année de la durée du brevet. Pour obtenir ce privilège ou son renouvellement, l'intéressé doit verser préalablement une somme de 100 francs. L'article 7 dispose qu'aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs, et l'article 32 porte que le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet sera déchu de tous ses droits. Le versement doit précéder la prise du brevet, c'est-à-dire la constitution du privilège qu'il donne, ainsi que le renouvellement annuel de ce privilège. La loi ne dit pas que le paiement doit être effectué avant l'expiration de l'année. Le versement devant avoir lieu avant le commencement de chaque année, on ne conçoit pas qu'il puisse être accordé un délai quelconque, pas plus pour le renouvellement du privilège résultant du brevet que pour la constitution même dudit privilège, c'est-à-dire le dépôt de la demande. Quant à la mesure proposée, si elle était adoptée, elle n'aurait pas de résultats sérieux. Quand un breveté est assez peu soucieux de ses intérêts pour ne pas payer ses annuités en temps utile, il laisserait également passer le délai qui

lui serait accordé. Le nombre des paiements effectués tardivement est d'ailleurs excessivement faible. On ne saurait porter atteinte à un des principes fondamentaux de la loi pour un intérêt aussi petit, et, on peut ajouter, aussi peu digne d'appeler l'attention du législateur.

Publication des brevets. — La loi porte que les descriptions, dessins, modèles et échantillons des brevets seront communiqués à toute réquisition. Le Syndicat expose que, pour satisfaire aux nécessités de la publication du recueil des brevets d'invention par l'Imprimerie nationale, un grand nombre de titres sortent du Ministère pour un temps considérable pendant lequel il est impossible de les consulter, au grand détriment de ceux qui désirent le faire. Il demande qu'on exige le dépôt d'un troisième exemplaire de la description et des dessins, et que des mesures soient prises pour mettre rapidement le texte imprimé des brevets à la disposition du public. Pour cela, il propose de modifier le mode de publication prescrit par la loi de 1844 et d'adopter la publication intégrale et immédiate par brevet séparé, comme cela a lieu en Angleterre et en Allemagne.

La communication des brevets se fait dans des conditions beaucoup plus régulières et beaucoup plus rapides que ne le dit le Syndicat. 1,500 à 2,000 brevets au maximum sont envoyés chaque année à l'Imprimerie nationale, non pas en une seule fois, mais successivement. Ils y restent au maximum six mois. Comme il y a de 90 à 95,000 brevets à la disposition du public, la proportion des brevets retirés de la communication est à peine de 1,5 %. D'un autre côté, dès qu'un brevet à l'imprimerie est demandé en communication, l'administration le fait revenir et, sauf quelques cas très rares, le communique dans un délai de moins de huit jours. Enfin, le nombre des brevets envoyés à l'imprimerie et demandés en communication est extrêmement minime ; pendant les cinq premiers mois de l'année 1893, il a été donné en communication au public 21,870 brevets sur lesquels 24 seulement étaient à l'imprimerie, soit une proportion de 1,1 sur mille. Ces chiffres suffisent pour démontrer l'exagération des plaintes produites à ce sujet. Le dépôt d'un troisième exemplaire nécessiterait une augmentation du personnel et l'agrandissement des locaux mis à la disposition du service ; il donnerait, dès lors, lieu à une augmentation de dépenses assez sensible.

La publication intégrale des brevets d'invention, telle que la demande le syndicat, amènerait également une augmentation de dépenses, et celle-ci très considérable. Actuellement, il est consacré chaque année environ 160,000 francs à

la publication du recueil des brevets. La publication intégrale, par fascicules séparés, coûterait de 900,000 francs à un million, soit de 7 à 800,000 francs de plus. Les brevets et les certificats d'addition délivrés atteignent environ 10,000. Le tirage de la publication étant de 600 exemplaires, sur lesquels l'administration en distribue plus de 400, il y aurait à imprimer chaque année au moins 6,000,000 de fascicules. On devrait constituer des magasins pouvant contenir, pour chaque année, des casiers avec 10,000 cases très grandes, soit pour dix ans 100,000, pour cinquante ans 500,000 cases, et, si le nombre des brevets, continuait à augmenter, ces chiffres seraient encore bien plus élevés. Il faudrait de vastes locaux pour loger cette innombrable et interminable publication, car les brevets doivent être conservés indéfiniment pour être communiqués au public et servir à la recherche des antériorités. Pour classer, distribuer ces fascicules, il serait indispensable d'augmenter dans de grandes proportions le nombre des employés. Il serait donc inutile de modifier la loi, en ce qui concerne la publication des brevets, tant qu'on n'aurait pas construit des bâtiments dont on n'ose indiquer les dimensions quand on songe au palais du Patent Office de Washington, devenu trop petit malgré ses vastes dimensions. Il faudrait encore, et toujours préalablement à toute modification dans la loi, avoir obtenu les crédits pour le personnel nécessaire.

De la nécessité d'une bibliothèque de la propriété industrielle. — Le Syndicat demande qu'il soit installé au Ministère du Commerce une vaste bibliothèque où l'on pourrait consulter gratuitement toutes les collections des brevets pris dans le monde entier. Une bibliothèque de ce genre offrirait de grands avantages aux agents de brevets qui pourraient gratuitement consulter les brevets étrangers. Malheureusement il n'existe au Ministère du Commerce aucun local où puisse être installée cette bibliothèque, qui serait une des annexes du service de la propriété industrielle. Ici encore on se trouve en présence d'une assez grosse dépense.

Du dépôt central de la propriété industrielle. — Il est hors de doute qu'un dépôt central renfermant les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles, rendrait de sérieux services. L'administration l'a organisé dans la limite des moyens mis à sa disposition. Elle est toute disposée à faire davantage lorsqu'on lui aura fourni les locaux nécessaires.

Observations générales. — Une première et importante remarque à faire, c'est que les diverses modifications que

le Syndicat propose d'apporter à la loi de 1844 ne sauraient avoir pour conséquence d'augmenter la garantie que la loi de 1844 accorde aux inventeurs. Cette garantie est aussi complète que possible. Tout inventeur peut déposer sa demande de brevet dans un département quelconque, en y élisant domicile ; il est absolument libre d'établir les pièces de son brevet comme il l'entend. Il est tenu, il est vrai, de payer une taxe, mais le montant de cette taxe, non seulement n'est pas hors de proportion avec le droit que lui confère son brevet, mais il est, en réalité, bien minime en présence des charges de toute nature qui pèsent sous toutes les formes sur les industries. L'inventeur, après la délivrance de son brevet, est un breveté, c'est-à-dire un industriel, un commerçant qui, pour l'exploitation de l'objet de son invention, est soumis aux conditions générales de l'industrie, mais à qui la loi de 1844 fournit tous les moyens de se défendre contre les contrefacteurs.

L'organisation nouvelle que demande le Syndicat présente-t-elle un grand intérêt pour les inventeurs eux-mêmes ? Sur 8,000 demandes de brevets proprement dits, délivrés en moyenne chaque année (8,673 en 1892), 2,000 sont pris en province, 6,000 à Paris. Sur ces 6,000, 4,000 environ proviennent de l'étranger ; sur les 2,000 autres, la majeure partie est déposée au nom d'industriels habitant les départements. Les 6,000 brevets déposés à Paris le sont, d'ailleurs, par l'intermédiaire des agents de brevets. On peut donc dire que le Syndicat, en déposant sa pétition, a poursuivi surtout un but d'intérêt professionnel, ce qui est, d'ailleurs, bien naturel.

Quant aux conséquences que les mesures proposées auraient pour l'industrie française, il suffit de rappeler que la moitié environ des brevets délivrés provient de l'étranger. Ces brevets, et ce ne sont pas les moins importants, pèsent lourdement sur nos industries, qui sont tributaires des inventeurs et des brevetés allemands, anglais et américains. La loi accorde, en France, la même protection aux étrangers qu'aux nationaux. Nul ne songe à porter atteinte à ce traitement libéral ; mais on peut se demander si ce serait se montrer bien avisé, si ce serait répondre aux intentions souvent affirmées de la majorité du Parlement que d'augmenter, en dehors des conditions normales dues au progrès de la science et aux transformations successives de l'industrie, le nombre des brevets, quand cette augmentation devra profiter, peut-être dans une notable proportion, aux étrangers, au détriment de notre industrie. Il paraît inutile d'insister sur cette considération.

Ces réserves faites, on doit reconnaître qu'il y a, dans la pétition du Syndicat,

des idées dont la réalisation constituerait un progrès et un avantage pour le public. Mais cette réalisation ne dépend pas de l'administration ; elle est subordonnée à l'allocation de crédits très élevés, que des décisions des Commissions du budget lui interdisent de demander actuellement.

Dans ces conditions, le Département du Commerce ne peut que conclure à l'ajournement de l'examen des modifications à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, indiquées dans la pétition des ingénieurs-conseils.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

20. Comment faut-il procéder pour jouir du délai de priorité de deux ans accordé aux inventeurs par la législation des États-Unis ?

En réalité la loi américaine n'a pas institué de délai semblable. Voici quels sont ses principes en matière de délivrance de brevets :

Le brevet ne peut être délivré valablement qu'au premier inventeur. Celui-ci peut faire breveter son invention dans les deux ans qui suivent la mise en usage public de l'invention aux États-Unis. Aussi longtemps que son invention n'y a pas été mise en usage, l'inventeur étranger peut obtenir un brevet américain, alors même qu'il aurait obtenu depuis longtemps un brevet dans un autre pays pour la même invention. Un brevet pris par un tiers à l'étranger peut toutefois être opposé à la validité du brevet américain, s'il était déjà *enregistré* au moment où le demandeur du brevet américain a *conçu* son invention. Dans ce cas, ce dernier ne peut plus être considéré comme premier inventeur. Les autres preuves d'antériorité dans la possession de l'invention ne sont pas admises en ce qui concerne les inventeurs domiciliés à l'étranger.

L'inventeur étranger n'est, on le voit, limité par aucun délai pour le dépôt de sa demande de brevet aux États-Unis, aussi longtemps que son invention n'est pas entrée dans l'usage public dans ce pays ; mais si, par la vente, l'utilisation industrielle ou autrement, l'invention y a été mise en usage, il a encore deux ans à partir de ce moment pour déposer valablement sa demande de brevet.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE 1886 A 1892

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregis-trés	Recettes	Déposées	Enregis-trées	Recettes
Belgique	1886	4,339	4,335	297,150	98	98	748	436	436
	1887	4,350	4,342	319,110	109	109	750	483	483
	1888	4,360	4,353	343,210	148	148	913	540	540
	1889	4,548	4,536	356,450	229	229	1,204	416	416
	1890	4,257	4,217	374,510	89	89	627	530	530
	1891	4,467	4,457	386,640	96	96	639	543	543
	1892	5,068	5,061	387,710	135	135	952	499	499
Brésil	1891	442	341	92,831	—	—	—	(1) 169	141
Espagne	1886	1,001	984	67,449	—	—	—	342	331
	1887	786	778	28,230	—	—	—	234	234
	1888	1,309	1,264	110,800	—	—	—	351	254
	1889	1,285	1,249	111,500	—	—	—	289	249
	1890	1,295	1,164	119,677	—	—	—	459	229
	1891	1,211	1,297	127,175	—	—	—	(2) 514	309
	1892	1,276	1,128	126,134	—	—	—	489	331
États-Unis d'Amérique	1886	(3) 35,161	(3) 21,912	5,018,000	645	596	?	2,072	1,407
	1887	(3) 34,572	(3) 20,528	5,036,096	1,041	949	104,000	1,968	1,543
	1888	(3) 34,826	(3) 19,661	4,949,453	971	835	75,738	2,043	1,386
	1889	(3) 39,607	(3) 23,435	5,543,008	857	723	71,110	2,214	1,648
	1890	(3) 40,002	(3) 25,406	5,237,336	1,086	886	87,490	2,562	1,719
	1891	(3) 39,527	(3) 22,408	5,481,824	1,026	836	82,446	2,604	1,899
	1892	(3) 39,623	(3) 22,741	5,461,004	1,130	817	95,056	2,637	1,743
France	1886	9,289	9,011	2,336,535	33,953	33,953	—	5,520	5,520
	1887	9,411	8,863	2,283,200	43,097	43,097	—	6,748	6,748
	1888	(4) 8,848	(5) 8,666	2,392,130	(6) 30,100	(6) 30,100	—	6,536	6,536
	1889	(9) 9,446	(10) 9,283	2,485,935	(11) 33,611	(11) 33,611	(7) —	6,665	6,665
	1890	(12) 9,211	(13) 9,009	2,505,100	(14) 32,134	(14) 32,134	—	7,302	7,302
	1891	(15) 9,546	(16) 9,292	2,497,900	38,663	38,663	—	6,005	6,005
	1892	(17) 10,182	(18) 9,902	2,561,475	48,614	48,614	—	6,255	6,255
Grande-Bretagne	1886	17,162	8,923	2,245,356	24,239	24,041	114,155	10,677	4,725
	1887	18,051	9,226	2,590,450	26,043	25,394	122,615	10,586	4,740
	1888	19,103	9,309	3,246,847	26,239	26,165	124,305	13,244	5,520
	1889	21,008	10,081	3,832,800	24,705	24,620	122,035	11,316	5,053
	1890	21,307	10,646	4,176,552	22,553	21,107	114,155	10,258	6,014
	1891	22,888	10,643	4,589,869	21,950	20,942	115,266	10,787	(19) 4,225
	1892	24,171	11,164	4,559,291	19,527	18,433	113,098	9,101	3,649
Italie	1886	1,795	1,640	295,556	36	36	(21) 454	134	123
	1887	1,971	1,650	(20) 217,871	16	14	(21) 250	197	165
	1888	1,866	1,680	(20) 212,355	45	17	(21) 150	167	180
	1889	2,049	2,150	(20) 227,590	45	16	(21) 150	155	132
	1890	2,152	2,068	(20) 231,340	8	7	(21) 70	176	186
	1891	2,163	2,139	(20) 222,397	9	7	(21) 90	239	(22) 211
	1892	2,248	2,200	(20) 408,950	28	26	(21) 280	188	(21) 7,480
Norvège	1886	486	226	20,895	—	—	—	133	130
	1887	442	417	26,737	—	—	—	106	101
	1888	500	402	32,020	—	—	—	98	95
	1889	519	406	37,450	—	—	—	74	71
	1890	533	467	42,398	—	—	—	72	68
	1891	552	462	46,178	—	—	—	89	(23) 82
	1892	562	457	48,978	—	—	—	93	93

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregis-trés	Recettes	Déposées	Enregis-trées	Recettes
Pays-Bas	1886	—	—	Francs	—	—	Francs	310	238
	1887	—	—	—	—	—	320	256	6,200
	1888	—	—	—	—	—	(²⁴) 378	(²⁵) 263	7,560
	1889	—	—	—	—	—	(²⁶) 310	(²⁷) 287	6,200
	1890	—	—	—	—	—	(²⁸) 339	(²⁹) 276	6,780
	1891	—	—	—	—	—	(³⁰) 297	(³¹) 245	5,940
	1892	—	—	—	—	—	310	239	6,200
Portugal	1886	82	71	31,285	—	—	246	219	3,145
	1887	106	114	56,365	—	—	166	173	2,610
	1888	103	(³²) 106	51,280	—	—	134	131	2,045
	1889	147	(³³) 107	52,120	—	—	188	161	1,910
	1890	100	(³⁴) 127	50,550	—	—	162	100	1,780
	1891	105	(³⁵) 101	46,526	—	—	(³⁷) 139	100	2,169
	1892	96	(³⁶) 110	52,102	—	—	106	113	1,992
Serbie	1886	—	—	—	1	1	20	20	400
	1887	—	—	—	—	—	41	41	820
	1888	—	—	—	1	1	20	21	420
	1889	—	—	(³⁸) 3	(³⁸) 3	50	(³⁹) 17	(³⁹) 17	340
	1890	—	—	(⁴⁰) 3	(⁴⁰) 3	60	(⁴¹) 41	(⁴¹) 41	820
	1891	—	—	(⁴²) 2	(⁴²) 2	40	(⁴³) 29	(⁴³) 29	580
	1892	—	—	(⁴⁴) 6	(⁴⁴) 6	120	(⁴⁵) 26	(⁴⁵) 26	520
Suède	1886	604	464	56,915	—	—	261	260	14,615
	1887	661	520	72,445	—	—	203	177	11,310
	1888	803	494	91,075	—	—	207	186	11,590
	1889	837	466	100,165	—	—	169	154	9,464
	1890	873	605	114,009	—	—	217	199	12,152
	1891	941	706	129,066	—	—	209	(⁴⁶) 164	11,704
	1892	1,004	699	139,685	—	—	200	187	11,200
Suisse	1886	—	—	45	45	45	422	(⁴⁸) 364	7,280
	1887	—	—	54	49	49	544	(⁴⁹) 512	10,380
	1888	453	240	19,760	58	58	576	(⁵⁰) 544	10,880
	1889	1,496	1,410	74,020	1,374	1,374	861	491	(⁵¹) 473
	1890	1,394	1,132	92,240	1,024	1,024	900	525	(⁵²) 514
	1891	1,556	1,444	118,630	2,170	2,167	(⁴⁷) 1,470	593	(⁵³) 566
	1892	1,802	1,531	148,420	2,692	2,688	2,371	650	(⁵⁴) 608
Tunisie	1886	—	—	—	—	—	—	—	—
	1887	—	—	—	—	—	—	—	—
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—
	1889	7	(⁵⁵) 0	420	—	—	23	23	30
	1890	(⁵⁶) 21	(⁵⁶) 26	4,212	—	—	16	16	19
	1891	17	16	2,100	—	—	(⁵⁷) 25	25	30
	1892	27	26	2,712	—	—	3	3	4

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

Brésil. (1) Marques indigènes 111 ; marques d'États unionistes 51 ; marques d'autres États 7.

Espagne. (2) Marques indigènes 437 ; marques d'États unionistes 68 ; marques d'autres États 9.

États-Unis. (3) Y compris les brevets redélivrés.

France. (4) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (5) Y compris 1,487 certificats d'addition. — (6) 25,000 dessins et 5,100 modèles. —

(7) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les Conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (8) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques.

Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (9) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (10) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (11) 28,402 dessins et 5,209 modèles. — (12) Y compris 1,396 certificats d'addition. — (13) Y compris 1,375 certificats d'addition. — (14) 26,787 dessins et 5,347 modèles. — (15) Y compris 1,467 certificats d'addition. — (16) Y compris 1,429 certificats d'addition. — (17) Y compris 1,509 certificats d'addition. — (18) Y compris 1,470 certificats d'addition.

Grande-Bretagne. (19) Parmi lesquelles 203 marques provenant des États de l'Union.

Italie. (20) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures, ni les annuités payées pour les brevets délivrés de 1886 à 1891; la somme concernant l'année 1892 comprend 177,990 francs d'annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (21) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures. — (22) Marques indigènes 100; marques d'États unionistes 92; marques d'autres États 19.

Norvège. (23) Marques indigènes 33; marques d'États unionistes 24; marques d'autres États 25.

Pays-Bas.	(24)	»	»	256;	»	»	»	100;	»	»	»	22.
	(25)	»	»	150;	»	»	»	89;	»	»	»	24.
	(26)	»	»	208;	»	»	»	67;	»	»	»	35.
	(27)	»	»	187;	»	»	»	77;	»	»	»	23.
	(28)	»	»	157;	»	»	»	136;	»	»	»	46.
	(29)	»	»	154;	»	»	»	88;	»	»	»	34.
	(30)	»	»	185;	»	»	»	83;	»	»	»	29.
	(31)	»	»	119;	»	»	»	96;	»	»	»	30.

La cause de la différence considérable entre le nombre des marques déposées et des marques enregistrées aux Pays-Bas est expliquée dans la *Propriété industrielle*, année 1888, page 53.

Portugal. (32) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (33) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs.

(34)	»	10	»	»	»	»	— (35)	»	7	»	»	»
(36)	»	9	»	»	»	»						

(37) Marques indigènes 62; marques d'États unionistes 74; marques d'autres États 3.

Serbie. (38) Un dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (39) 2 marques indigènes et 15 étrangères. — (40) Tous indigènes. — (41) 14 marques indigènes et 27 étrangères. — (42) Un dessin ou modèle indigène et un étranger. — (43) 18 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes; 2 marques d'autres États. — (44) 5 dessins ou modèles indigènes et un étranger. — (45) 14 marques indigènes et 12 étrangères.

Suède. (46) Marques indigènes 113; marques d'États unionistes 36; marques d'autres États 15.

Suisse. (47) 147 dépôts à 10 francs; les prolongations ne sont pas indiquées.

(48)	Marques indigènes	204;	marques d'États unionistes	106;	marques d'autres États	54.
(49)	»	»	416;	»	»	78;
(50)	»	»	391;	»	»	90;
(51)	»	»	380;	»	»	70;
(52)	»	»	373;	»	»	115;
(53)	»	»	421;	»	»	120;
(54)	»	»	447;	»	»	66;

Tunisie. (55) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890. — (56) Y compris 1 certificat d'addition. — (57) 16 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes.

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850.

- Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité.
- Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 lires par fascicule. Abonnement annuel : 36 lires pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un Supplément consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIX. N° 12. Décembre 1893. — Marques de fabrique. Dépôt. Usage antérieur. Bougie de l'étoile. Bougie des constellations (Art. 3687). — Marques de fabrique. Dénominations. Bénédiction. Impossibilité de confusion. Contrefaçon (Art. 3688). — Marques de fabrique. Contrefaçon. Non apposition sur le produit. Prospectus. Salvo Petrolia (Art. 3689).

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbier. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.